

# **VD\_OMNI AC.2006.0175 vom 27. November 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2006.0175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0175)

FR: VD\_OMNI AC.2006.0175 du 27 novembre 2007

IT: VD\_OMNI AC.2006.0175 del 27 novembre 2007

## **Regeste**

BRENCI/Service de l'économie, du logement et du tourisme, Municipalité de Pully, Service de l'environnement et de l'énergie, BARACCHINI-CORFÙ, | Le Département de l'économie est l'autorité compétente pour autoriser l'exploitation d'un établissement public, ainsi que pour retirer la licence et ordonner la fermeture lorsque les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions d'octroi de la licence. Dans ce cadre, il lui appartient de veiller à ce que l'établissement réponde en permanence aux exigences légales, notamment à celles de la protection de l'environnement, qu'il y ait ou non matière à autorisation de construire. Le département peut donc aussi, à titre de mesure moins sévère que le retrait de la licence, imposer les conditions et donner les ordres que nécessite l'application du droit en vigueur, en particulier limiter l'horaire d'exploitation.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai de 20 jours fixé par l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RS 173.36), le recours a été interjeté en temps utile. Il est en outre recevable en la forme.

### **E. 2**

Le recourant conteste la compétence du SELT pour rendre la décision attaquée. Selon lui, en l'absence de travaux exigeant une autorisation spéciale de ce service en application des art. 120 al. 1 let. c et d, 121 let. c et d de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) et 44 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB; RSV 935.31), cette compétence appartiendrait exclusivement à la municipalité, sur la base du règlement de police qui traite des heures d'ouverture des terrasses d'établissements publics. Un établissement public, de même que sa terrasse, est une installation fixe au sens des art. 7 al. 7 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et 2 al. 1 de l'ordonnance du 15 octobre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) (ATF 130 II 32, consid. 2.1 p. 35 et les références). La détermination des horaires d'exploitation et de fermeture d'une terrasse relève ainsi non seulement du règlement de police, mais aussi, comme l'indique le recourant, de la législation sur la protection de l'environnement, dont l'application incombe aux autorités cantonales et communales dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par les lois et règlements en vigueur ( art. 2 al. 1 du règlement du 8 novembre 1989 d'application de la LPE [RVLPE; RSV 814.01.1]). Or le Département de l'économie - par son Service de l'économie et du tourisme (aujourd'hui Service de l'économie du logement et du tourisme [SELT]) - est l'autorité compétente pour autoriser l'exploitation d'un établissement public (art. 34 à 36 LADB; art. 1 al. 2 du règlement du 15 janvier 2003

d'exécution de la LADB [RLADB; RSV 935.31.1]), ainsi que pour retirer la licence et ordonner la fermeture lorsque les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions d'octroi de la licence (art. 60 al. 1 let. b LADB). Dans ce cadre, il lui appartient de veiller à ce que l'établissement réponde en permanence aux exigences légales, notamment à celles de la protection de l'environnement (art.39 al.1 LADB), qu'il y ait ou non matière à autorisation de construire. Le SELT peut donc aussi, à titre de mesure moins sévère que le retrait de la licence, imposer les conditions et donner les ordres que nécessite l'application du droit en vigueur (AC.2003.0084 du 27 mai 2004, consid. 3; v. aussi AC.2006.0046 du 22 octobre 2007, consid. 4). Les arrêts invoqués par le recourant (AC.1998.0213 du 3 janvier 2000 et AC.2002.0039 du 5 octobre 2004) n'infirmen par cette conclusion. Ni l'un ni l'autre n'avaient pour objet de statuer sur la compétence du Département de l'économie pour imposer des mesures de protection de l'environnement à un établissement public en dehors d'une procédure d'autorisation de construire (ou de changement d'affectation). Le premier concernait au contraire une telle procédure, et dans ce cadre, il était exact de dire que l'examen des questions relatives à la protection de l'environnement incombent à la municipalité (art. 104 LATC) lorsqu'il n'y a pas matière à autorisation cantonale spéciale (art. 123 al. 2 LATC a contrario). Quant au second, il ne traite qu'incidemment la question du partage des compétences entre les autorités communales (art. 22 LADB) et l'autorité cantonale compétente pour appliquer la LPE dans les cas où une autorisation cantonale spéciale est requise, laissant d'ailleurs cette question ouverte.

### **E. 3**

Le recourant allègue une violation de son droit d'être entendu au motif qu'il n'aurait pas été en mesure de se déterminer avant la prise de décision, respectivement à l'issue de l'inspection locale du 4 juillet 2006 et sur le préavis du SEVEN dont il n'a pas reçu copie. a) Le droit du particulier d'être entendu est expressément consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. Sous l'empire de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, cette garantie a été déduite par la jurisprudence du principe général de l'égalité de traitement. L'idée de base du droit d'être entendu est que la personne partie à une procédure doit être mise en mesure de s'expliquer avant qu'une décision qui la touche ne soit prise. Le droit d'être entendu poursuit dès lors une double fonction. Il est d'une part un moyen d'instruire qui, à ce titre, sert à l'établissement des faits. Il constitue, d'autre part, un droit, indissociable de la personnalité, permettant aux particuliers de participer à la prise des décisions qui les touchent dans leur situation juridique (v. Andreas Auer, Giorgio Malinverni, Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, p. 107 no 1274 ss; FF 1997 I 183 ss). Le contenu spécifique du droit d'être entendu dépend de chaque cas d'espèce. Selon la formule consacrée par la jurisprudence, le justiciable a notamment "le droit de s'expliquer sur tous les points essentiels avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos et de fournir lui-même des preuves" (ATF 124 I 241; 124 I 49; Auer, Malinverni et Hottelier, op. cit. p. 611 no 1291, Moor, Droit administratif, vol II, n. 2.2.7.3, p. 280 ss). b) En l'espèce, le recourant a été clairement informé de la nature du litige. On rappelle que la convocation du 21 juin 2006 précisait celle-ci sans équivoque. Il était en outre présent lors de la vision locale du 4 juillet 2006 et assisté de son conseil. Il s'est ensuite vu adresser un avertissement le 6 juillet 2006, avant que l'autorité intimée ne rende la décision litigieuse le 11 juillet 2006. Le recourant a par conséquent eu toutes les

opportunités pour se déterminer. c) Quoi qu'il en soit, la jurisprudence admet que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite " de la guérison ", lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie (v. notamment ATF 126 I 72 consid. 2; 124 II 138 consid. 2d et les arrêts cités). La réparation en seconde instance doit toutefois demeurer l'exception, lorsque le vice n'est pas particulièrement grave et peut être pleinement réparé devant l'autorité de recours ou que l'administré y a intérêt, par économie de procédure (ATF 126 V 132 consid. 2b; Pierre Moor, op. cit., ch. 2.2.7.4, p. 244 et les références citées). Ces conditions sont en l'occurrence réunies. Les griefs invoqués par le recourant relèvent du contrôle de la légalité, que le Tribunal administratif exerce librement. d) Le recourant invoque également un défaut de motivation de la décision. Ce grief doit également être écarté. La décision est correctement motivée et le fait qu'elle repose essentiellement sur le préavis du SEVEN n'enlève rien à sa conformité à la garantie du droit d'être entendu. En réalité, les moyens que le recourant invoque en relation avec une motivation insuffisante de la décision (mémoire de recours, p. 5 – 6, ch.2, let. c) concernent l'établissement des faits et l'application de la législation sur la protection de l'environnement par l'autorité intimée, soit le fond de l'affaire, qu'il convient maintenant d'examiner.

#### **E. 4**

a) L'OPB régit notamment la limitation des émissions de bruit extérieur produites par l'exploitation d'installations nouvelles ou existantes au sens de l'art. 7 LPE (art. 1<sup>er</sup> al. 2 let. a). Tous les bruits que provoque l'utilisation normale et conforme à sa destination de l'installation en cause sont à prendre en considération, ainsi en va-t-il du bruit des clients sur une terrasse de restaurant, qui équivaut à une nuisance de l'installation elle-même, ou du bruit que causent les travaux de nettoyage et de rangement de la terrasse (ATF 123 II 325; JT 1998 p. 461). b) Les art. 7 et 8 OPB reprennent le principe de la limitation des émissions découlant de l'art. 11 LPE en distinguant l'installation fixe nouvelle de l'installation existante au moment de l'entrée en vigueur de la LPE (1<sup>er</sup> janvier 1985 ; cf. ATF 123 II 325 consid. 4c/dd) et modifiée, voire notablement modifiée. L'installation nouvelle doit satisfaire aux conditions des art. 25 LPE et 7 al. 1 let. b OPB, les immissions ne devant alors pas dépasser les valeurs de planification. S'agissant d'une installation existante, l'art. 8 al. 2 OPB dispose que lorsque celle-ci est notablement modifiée, les émissions de bruits de l'ensemble de l'installation devront au moins être limitées de façon à ne pas dépasser les valeurs limites d'immissions. Enfin, l'autorité doit ordonner l'assainissement d'anciennes installations si elles contribuent de manière notable au dépassement des valeurs limites d'immissions (art. 13 al. 1 OPB). La délimitation du champ d'application de l'art.

#### **E. 8**

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge du recourant débouté, de même que les dépens auxquels peuvent prétendre la Commune de Pully et les époux Baracchini-Corfù, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtiennent gain de cause.